

**NOTIFICATION DES DROITS D'UNE PERSONNE PLACÉE EN GARDE À VUE DANS LE CADRE D'UNE
PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTRAVENTIONNELLE**

Une personne placée en garde à vue dans le cadre d'une procédure en matière contraventionnelle bénéficie des droits suivants :

1. Le droit de connaître le motif de son placement en garde à vue et de son audition (l'art. 46 § 1¹).
2. Le droit de faire des déclarations relatives à son affaire ou de se taire (l'art. 46 § 2).
3. Le droit d'être assistée par un avocat ou conseil juridique et de s'entretenir directement avec eux (l'art. 46 § 4).
4. Lorsque la personne détenue ne maîtrise pas suffisamment la langue polonaise, elle a le droit d'être assistée, à titre gratuit, par un interprète (les articles : 20 § 3 et 72 § 1 du Code de procédure pénale).
5. Le droit de recevoir une copie du procès-verbal de garde à vue (l'art. 46 § 2).
6. Le droit de faire prévenir l'un de ses proches ou son employeur de la mesure de garde à vue dont elle fait l'objet (l'art. 46 § 3).
7. Lorsque la personne placée en garde à vue n'est pas citoyen polonais, elle a le droit de s'adresser au consulat ou à la représentation diplomatique de l'État dont elle est ressortissant. Si elle est dépourvue de nationalité – le droit de s'adresser à un représentant de l'État où se trouve sa résidence habituelle (l'art. 46 § 3, l'art. 612 § 2). Si la convention consulaire entre la Pologne et l'État dont la personne placée en garde à vue est ressortissant le prévoit, le consulat compétent ou la représentation diplomatique seront avisés de la mesure de garde à vue dont ladite personne fait l'objet, même sans qu'elle le demande.
8. Le droit de faire appel de la mesure de garde à vue dans un délai de 7 jours à compter du début de la garde à vue. Il est possible de demander dans ledit appel qu'il soit procédé la vérification du bien fondé, de la légalité et de la régularité de la garde à vue (les articles : 47 § 1 et 2, 108).
9. Le droit à la remise immédiate en liberté si les motifs de la garde à vue n'existent non plus ou à l'issue de la période de 24 heures à compter du début de la garde à vue ou, lorsque l'affaire est jugée selon une procédure accélérée, à l'issue de la période de 48 heures à compter du début de la garde à vue (l'art. 46 § 5 et 6).
10. Le droit à l'accès aux soins médicaux nécessaires.

« J'accuse réception de la notification »

.....

(date, signature)